



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'un raccord de piste » au pied de l'hôtel 'Écrin  
Blanc sur la commune de Courchevel  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2120

DÉCISION  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-02120, déposée complète par « Écrin Blanc JV » le 29 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 13 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste à la création de deux portions de pistes de raccordement d'une surface d'environ 1500 m<sup>2</sup>, entraînant des volumes de terrassement en déficit de remblais d'environ 500 m<sup>3</sup>, et un défrichement d'une surface de 500 m<sup>2</sup> à la marge de la piste de Grande Combe sur la commune de Courchevel (Savoie) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique "pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en zone de montagne, au sein du domaine skiable de Courchevel en dehors de périmètre de protection environnemental réglementaire et hors des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre permettant de réduire les potentiels impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 jointe dans la note d'accompagnement conclut au caractère négligeable des incidences du projet sur le site Natura 2000 "La Vanoise" ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « création d'un raccord de piste de ski », objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-2120 présenté par "Écrin Blanc JV" concernant la commune de Courchevel (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 août 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03